

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.005 du 13 décembre 1995

A.59.743/III-19.536

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Pensions,

contre :

DELBRUYERE Philippe,
rue du Pilon 61
5353 Goesnes.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 1994 par l'Etat belge, représenté par le Ministre des Pensions, qui demande l'annulation de la décision rendue le 21 avril 1994 par la Commission d'appel des pensions de réparation, en cause de Philippe DELBRUYERE;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. AVART, auditeur général, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits sont les suivants :

Philippe DELBRUYERE, gendarme, a bénéficié d'une prime calculée sur 10 % d'invalidité.

Par une décision ministérielle du 23 septembre 1985, la pension a été augmentée avec effet à partir du 1^{er} décembre 1985, le degré de l'invalidité ayant atteint 17 %; l'invalidité avait pour cause un syndrome post-commotionnel.

Le 5 décembre 1989, l'intéressé a demandé la révision de son dossier à cause d'affections nouvelles.

Le 24 février 1992, la commission des pensions de réparation a rejeté la demande.

En ce qui concerne l'affection au genou gauche, le refus était motivé en ces termes :

" Aucun accident en relation avec un match de football n'est survenu en 1976. La seule annotation au relevé étiologique remonte à 1970 et concerne une contusion au genou gauche suite à un match de football - fait dommageable non invoqué. De plus, une entorse au pied gauche est survenue suite à un accident à domicile en mars 1976 et une déchirure au genou droit en 1978. Comme indique l'expert, ces accidents successifs ne permettent pas d'établir une relation précise avec le fait du service".

Il a été aussi jugé que l'état des vertèbres de l'intéressé était en rapport avec son âge.

Le 15 avril 1992, l'intéressé a fait appel. La réalité de l'accident survenu en 1976 a été établie par trois témoins.

Le 21 avril 1994, la commission d'appel a décidé d'accorder à l'intéressé une pension prenant cours le 1^{er} décembre 1989. Le montant de la pension correspondait à une invalidité de 30 %, dont 20 % à titre définitif;

Considérant que l'Etat belge invoque la violation de l'article 9, § 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation; qu'à juste titre, il énonce que :

" Pour calculer le degré total d'invalidité, la Commission a tenu compte d'une part des 5 % nouveaux pour le genou gauche et d'autre part d'une invalidité préexistante de 20 % alors que cette dernière n'était évaluée qu'à 17 % (Décision ministérielle du 23 septembre 1985). Dès lors, le degré global d'invalidité devait, en vertu de l'article 9, § 3, être calculé comme suit : $17 \% + 5 \% = 21,15$ arrondis à 25 %", c'est-à-dire :

- la première invalidité est prise à son degré réel, 17 p.c.;
- l'autre invalidité est calculée en proportion de la "validité restante"; $5 \text{ p.c. de } 83 \text{ p.c.} = 4,15 \text{ p.c.}$;
- la somme est arrondie au multiple de cinq immédiatement supérieur, le degré d'invalidité passant finalement de 21,15 à 25 p.c.;

Considérant qu'effectivement les protocoles médicaux antérieurs au 23 septembre 1985 ont exclusivement trait au syndrome post-commotionnel; que les protocoles médicaux établis le 24 avril 1991 et le 11 janvier 1994 ont exclusivement trait à l'affection du genou et à l'affection vertébrale dont se plaignait l'intéressé; que les degrés d'invalidité correspondant aux trois affections ont été fixés respectivement à 17 % pour le syndrome post

commotionnel, à 5 % pour l'affection au genou, à zéro % pour l'affection vertébrale; qu'ainsi le degré total d'invalidité ne peut être fixé qu'à 25 %; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 21 avril 1994 par la commission d'appel des pensions de réparation, en cause de Philippe DELBRUYERE.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la commission d'appel des pensions de réparation et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant la commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre 1900 nonante-cinq par :

MM. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.